

Délibération n° 2023-53 Annulation de titres

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 31 mai 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Madame l'agent comptable entendue,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

Il s'agit de l'annulation de titre n°530/2020 puis admission en non-valeur.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

L'annulation de titre conformément au tableau joint, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 1^{er} juin 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



4111		EXERCICE	NOM	MONTANT	OBJET	Relance amiable	Mise en demeure	Dernière relance avant saisie	OBSERVATIONS
	2020	Parc National de la Guadeloupe	1 000,00 €	Etude " Forêts denses humides de montage dans les petites antilles - Impacts du changement climatique". Titre N° 530/2020 Facture N° 369/2020	24/05/2022	28/07/202	12/09/2022	<p>Une convention de partenariat de recherche à été signée entre l'Université des Antilles et le Parc National de la Guadeloupe le 29 Août 2016 pour une durée de 2 ans.</p> <p>Le porteur de projet à sollicité un avenant afin de lui permettre d'apporter des résultats d'analyses complémentaires.</p> <p>Faute de signature et d'ouverture de crédits, il confirme n'avoir pas pu finaliser le rapport scientifique dans les conditions prévues dans la convention initiale.</p> <p>Cette situation nécessite l'annulation du titre N° 530/2020.</p> <p>On pourra alors procéder à l'apurement de la ligne.</p>	
			1 000,00 €						